



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 24 avril 2025

Division « action de l'État en mer »

N° 29 /2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ORSEC 4

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 35/2022 du 06 avril 2022 réglementant la circulation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord.

ANNEXES : trois annexes.

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- Vu la convention internationale du 02 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;
- Vu la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS), publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;
- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- Vu la directive n° 92/43 CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n° 79/409/ CEE du Conseil des Communautés européennes du 02 avril 1979 modifiée par la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ;
- Vu la résolution OMI SAR.8/Circ.4 du 1^{er} décembre 2012 relatif aux services de recherche et de sauvetage actuellement disponibles ;
- Vu la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code pénal ;

- Vu le code des transports ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 relatif au passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions maritimes accidentelles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 05 mars 2019 portant protection de biotope des îles Saint- Marcouf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70/2019 du 24 juillet 2019 interdisant la navigation, la circulation et le mouillage des navires sur une zone située autour de l'île de Terre des îles Saint-Marcouf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18/2020 du 30 avril 2020 portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2017 en date 10 mai 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du préfet de la Manche, portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « baie de Seine occidentale ».

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la façade de la Manche et de la mer du Nord sans porter atteinte au droit de passage inoffensif reconnu aux navires battant pavillon étranger ;

Considérant que l'accès au port de Cherbourg nécessite la création de zones d'attente destinées au mouillage des navires à destination ou en provenance du port de Cherbourg ;

Considérant que des navires en avarie ou étant dans l'obligation de mouiller doivent disposer de zones le permettant.

Arrête :

TITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

Délimitation des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale française

1.1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux eaux maritimes intérieures, c'est-à-dire aux eaux comprises en-deçà des lignes de base, ainsi qu'à la mer territoriale française, définies par l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016.

Pour la façade de la Manche et de la mer du Nord, les eaux maritimes intérieures déterminées par le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 sont les suivantes :

- baie de Seine : du feu du Cap de la Hève au port de Deauville ;
- rade de Saint Vaast-la Capelle : des roches de Grandcamp à la Pointe de Saire ;
- Cherbourg : du phare de Cap Lévi à la Pointe de Nacqueville ;
- anse de Vauville : du nez des Voidries au Cap de Flamanville ;
- baie du Mont-Saint-Michel : du feu de la pointe du Roc à la pointe du Grouin.

Article 2 :

Navires concernés

2.1 Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger, d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres à l'exclusion des navires de guerre français, circulant, stationnant ou mouillant dans les eaux définies à l'article 1.

2.2. Sur décision de l'autorité maritime, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des nécessités d'ordre public le justifient, les dispositions du présent arrêté peuvent être étendues à des navires de moins de 24 mètres, quel que soit leur pavillon.

2.3. Les navires pétroliers à double coque ou d'un port en lourd inférieur à 5 000 tonnes ou transportant des produits pétroliers autres que des produits lourds peuvent être autorisés à mouiller dans les eaux mentionnées à l'article 1, sous réserve du respect de la division 213 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

2.4. Sur décision de l'autorité maritime, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des nécessités d'ordre public le justifient, des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer à des navires battant pavillon français ou étranger, d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres à l'exclusion des navires de guerre français.

Article 3 :

Autorités compétentes

3.1. Par « autorité maritime », on entend :

- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- par délégation, les directeurs des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) pour l'application des dispositions contenues dans le présent arrêté. Les coordonnées des CROSS figurent en annexe 1 de l'arrêté ;
- par délégation, les commandants des ports.

3.2. Par dérogation à l'article 3.1., lorsque la demande de mouillage ou de stationnement relève de la préservation des intérêts de défense nationale ou représente un intérêt particulièrement sensible, le mouillage est accordé directement par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant.

Article 4 :
Dispositions générales

4.1. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application :

- des textes en vigueur, réglementant certaines zones maritimes particulières ainsi que la circulation, le stationnement et le signalement de certaines catégories de navires dans la mer territoriale ou les eaux intérieures françaises ;
- des textes nationaux et internationaux en vigueur, et en particulier ceux réglementant la veille sur les navires, l'organisation du travail à bord et la sauvegarde de la vie humaine en mer.

4.2. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'accueil d'un navire en difficulté est mise en œuvre.

TITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET AU MOUILLAGE DES NAVIRES DANS LES EAUX MARITIMES INTÉRIEURES

Article 5 :
Circulation en eaux intérieures

5.1. Les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et ne battant pas pavillon français ne sont autorisés à circuler dans les eaux intérieures de la façade de la Manche et de la mer du Nord que dans les cas suivants :

- dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;
- pour se rendre dans un port du littoral de la Manche et de la mer du Nord ou une zone de mouillage sous réserve d'en avoir respecté les règles et usages, ou pour quitter ce port ou cette zone ;
- lorsqu'une telle circulation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier ou transmanche, exploitation de ressources, travaux maritimes ou autres) ;
- en cas d'avarie, de mauvais temps ou autres cas assimilables à la force majeure. Dans ces cas, le capitaine du navire est tenu d'en informer par tout moyen le CROSS compétent, dans les meilleurs délais et au plus tard immédiatement après que le navire a effectivement mouillé.

5.2. Ces mêmes navires doivent obtenir une autorisation particulière de l'autorité maritime pour tout acte autre que ceux prévus à l'article 5.1. (opérations telles que mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs etc.).

5.3. Cette demande est adressée à l'autorité maritime avec un préavis de 24 heures, sauf cas de force majeure.

Article 6 :
Stationnement et mouillage en eaux intérieures

6.1. Dans les eaux maritimes intérieures, les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres ne peuvent stationner ou mouiller que sur autorisation de l'autorité maritime.

6.2. Par dérogation à l'alinéa précédent, le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres dans les eaux maritimes intérieures est admis seulement :

- lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des conditions ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, dragues, navires câbliers, etc.) sous réserve, lorsque c'est nécessaire, que la dérogation mentionnée à l'article 257 du code des Douanes soit accordée pour l'activité concernée ;
- en cas de mauvais temps, d'avaries ou d'autres cas assimilables à la force majeure, après autorisation de l'autorité maritime.

6.3. La demande d'autorisation doit être adressée au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétent pour la zone (voir annexe 1). Elle doit être motivée et impérativement comporter les éléments suivants contenus dans l'annexe 2. Le CROSS qui autorise le mouillage, conseille le capitaine du navire sur le lieu et les conditions de mouillage.

6.4. Sauf cas de force majeure, la demande doit être adressée avec un préavis de 24 heures au moins. En cas de force majeure, la demande peut être effectuée par phonie, sous réserve que les éléments contenus dans le 6.3 aient été communiqués.

6.5. Le mouillage et le stationnement dans les eaux maritimes intérieures mentionnés à l'article 6.1. ne peuvent excéder 72 heures. Toutefois, l'autorité maritime peut, sous certaines conditions, autoriser la prolongation du mouillage et le stationnement au-delà de cette durée.

Article 7 :

Obligation des capitaines

Les capitaines des navires au mouillage dans les eaux maritimes intérieures sont tenus :

- de maintenir une veille permanente sur la fréquence de détresse internationale en ondes métriques (canal 16) et sur toute autre fréquence que lui désignerait l'autorité maritime française ;
- de maintenir une veille visuelle et radar permanente, à partir du poste de conduite du navire ;
- d'informer les autorités françaises de toute avarie ou de toute altération de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
- de se conformer à tout ordre et directive que lui donnerait l'autorité maritime française.

TITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU MOUILLAGE DES NAVIRES DANS LA MER TERRITORIALE FRANCAISE

Article 8 :

Demande d'autorisation de mouillage

8.1. Le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres dans la mer territoriale française est soumis à autorisation préalable de l'autorité maritime, y compris pour les activités accessoires à la navigation.

8.2. Par dérogation à l'alinéa précédent, le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres dans les eaux territoriales est admis seulement :

- lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des conditions ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, dragues, navires câbliers, etc.) sous réserve, lorsque c'est nécessaire, que la dérogation mentionnée à l'article 257 du code des Douanes soit accordée pour l'activité concernée ;
- en cas de mauvais temps, d'avaries ou d'autres cas assimilables à la force majeure, après autorisation de l'autorité maritime.

8.3. La demande d'autorisation de mouillage est adressée au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétent pour la zone (voir annexe 1). Elle doit être motivée et impérativement comporter les éléments contenus dans l'annexe 2.

8.4. La demande de mouillage est sollicitée par tout moyen de communication, notamment VHF, dès que le navire pénètre dans la mer territoriale française, ou s'il s'y trouve déjà, dès qu'il modifie sa route pour rejoindre une position de mouillage située dans ces eaux.

8.5. Si le mouillage atteint 72 heures, le navire devra solliciter auprès du CROSS compétent une demande de prolongation de mouillage en indiquant les motifs. Cette prolongation sera accordée ou refusée.

8.6. La dérive contrôlée est interdite dans la mer territoriale française, sauf en cas d'autorisation par le CROSS compétent.

8.7. Le capitaine du navire est tenu de répondre à toute demande d'information complémentaire de l'autorité maritime française concernant notamment le signalement de tout élément ou incident pouvant avoir des conséquences sur la vie humaine, en matière sanitaire, sur la protection de l'environnement et la préservation des intérêts de l'Etat.

Article 9 :

Cas particuliers des navires mouillés en zones d'attente ou de mouillage portuaires

9.1. Les zones d'attentes ou de mouillage des ports de la façade de la Manche et de la mer du Nord, régies par arrêté préfectoral particulier, sont placées sous la responsabilité des commandants de port par délégation du préfet maritime.

9.2. L'attribution et la gestion des mouillages en zone d'attente des navires en escale commerciale sont effectuées par la capitainerie du port sous l'autorité du commandant de port et selon les dispositions prévues par les arrêtés particuliers.

9.3. Les navires sollicitant un mouillage dans une zone d'attente d'un port de la façade de la Manche et de la mer du Nord hors du cadre d'une escale commerciale doivent en solliciter l'autorisation auprès du CROSS compétent dans les formes prévues par l'article 8. Le CROSS compétent instruit cette demande en liaison avec la capitainerie concernée dont il sollicite l'avis.

9.4. Lorsque le mouillage en zone d'attente atteint 72 heures et qu'il ne précède ni ne suit une escale, le navire devra solliciter auprès du CROSS compétent une prolongation de mouillage en indiquant les motifs. La capitainerie du port gestionnaire de la zone d'attente devra être informée par le bord de ces démarches.

Lorsque le navire représente un danger pour la navigation, l'environnement ou risque de porter atteinte aux intérêts de l'État français, État côtier, cette prolongation peut être refusée. Ce refus sera notifié au bord et à la capitainerie du port gestionnaire de la zone d'attente.

9.5. Pour le cas particulier du port de Cherbourg dont les zones d'attentes sont définies par un arrêté dédié, toutes les demandes de mouillages dans les zones d'attente Nord ou Sud, précédant ou suivant une escale ou non, sont adressées au CROSS Jobourg selon les formes prévues par l'article 8 du présent arrêté. Le mouillage est accordé par le CROSS Jobourg après avis de la capitainerie du port de commerce de Cherbourg.

Si le mouillage en zone d'attente atteint 72 heures et ne précède ni ne suit une escale, le navire devra solliciter auprès du CROSS Jobourg une demande de prolongation de mouillage en indiquant les motifs. Cette prolongation sera accordée ou refusée selon la même procédure que supra.

Article 10 :

Zones de mouillage

10.1. Les navires sollicitant un mouillage dans les zones décrites ci-dessous doivent se conformer à la procédure définie à l'article 8.

10.2. Zones de mouillages attribuées par le CROSS Jobourg :

- une zone située à l'ouest de la presqu'île du Cotentin, au large des caps de Flamanville et de Carteret, dont les coordonnées sont définies en annexe 3 du présent arrêté ;
- les zones d'attente du port de Cherbourg définies par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux zones d'attente du port de Cherbourg ;
- une zone située à l'est et en baie de Seine, au large de l'île Saint-Marcouf, dont les coordonnées sont définies en annexe 3 du présent arrêté.

Une représentation cartographique de ces zones ainsi que les coordonnées des postes de mouillage figurent en annexe 3 du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordes entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

10.3. Les navires autorisés à mouiller dans ces zones se voient attribuer un point de mouillage qu'ils sont tenus de respecter.

Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des nécessités d'ordre public le justifient, des points de mouillage spécifiques sont attribués aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 80 mètres.

10.4. Dans les autres zones, le directeur du CROSS peut fixer au navire une position particulière de mouillage et, s'il l'estime nécessaire, enjoindre à un navire au mouillage de gagner une nouvelle position de mouillage.

Article 11 :

Obligations générales

Les capitaines des navires au mouillage dans la mer territoriale française sont tenus de :

- maintenir une veille permanente sur la fréquence de détresse internationale en ondes métriques (canal 16) et sur toute autre fréquence que lui désignerait l'autorité maritime française ;
- maintenir une veille visuelle et radar permanente, à partir du poste de conduite du navire ;
- informer les autorités françaises de toute avarie ou de toute altération de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
- se conformer à tout ordre et directive que lui donnerait l'autorité maritime française.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

Infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leur(s) auteur(s) aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du Code des transports.

Article 13 :

Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 35/2022 du 06 avril 2022 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 14 :

Exécution

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



ANNEXE I

ZONES DE COMPÉTENCES ET COORDONNÉES DES CROSS DE LA FAÇADE DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

CROSS GRIZ NEZ : Pour les navires naviguant dans la zone économique française et dans les eaux maritimes intérieures, à l'est d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T du pas de Calais.

Tel : 03.21.87.21.87

Fax : 03.21.87.78.55

Mail : Gris-nez@mrccfr.eu

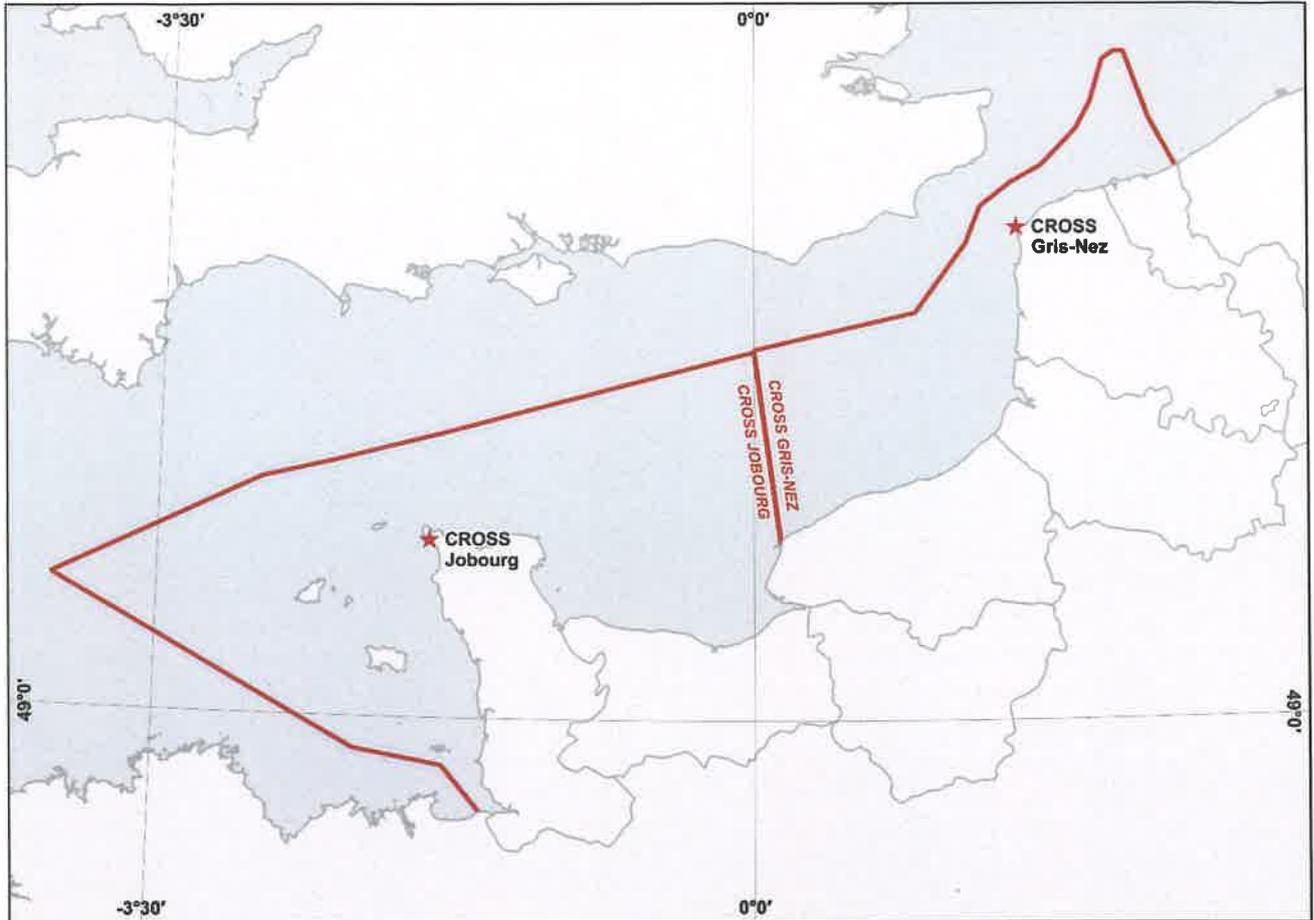
Numéro Inmarsat : 422799256

CROSS JOBOURG : pour les navires naviguant dans la zone économique française à l'ouest d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T. du pas de Calais, et à l'est d'une ligne joignant les points de coordonnées.

Tel : 02.33.52.16.16

Fax : 02.33.52.71.72

Mail : jobourg@mrccfr.eu



Zone de compétence de Gris-Nez

- 51° 05.6' N 002° 32.6' E (WGS 84)
- 51° 16.1' N 002° 23.4' E
- 51° 32' N 002° 15' E
- 51° 32' N 002° 11.2' E
- 51° 30.2' N 002° 07.3' E
- 51° 20.2' N 002° 02.3' E
- 51° 14.4' N 001° 57.3' E
- 51° 12' N 001° 53.3' E
- 51° 06' N 001° 43.5' E
- 51° 02.3' N 001° 32.9' E
- 50° 57' N 001° 21.4' E
- 50° 48.9' N 001° 16.5' E
- 50° 32.8' N 000° 57.8' E
- 49° 41.1' N 000° 09.9' E (*Antifer*)
- 50° 24.5' N 000° 00' (*Bouée Greenwich*)

Zone de compétence de Jobourg (WGS 84)

- 50° 24.5' N - 000° 00' (*Antifer*)
- 49° 41.1' N - 000° 09.9' E
- 50° 18.3' N - 000° 36.1' W
- 50° 12.1' N - 001° 12.4' W
- 50° 05.9' N - 001° 48.3' W
- 49° 58.9' N - 002° 28.9' W
- 49° 54.4' N - 002° 53.7' W
- 49° 30' N - 004° 06.5' W
- 48° 53' N - 002° 20' W
- 48° 49' N - 001° 49' W
- 48° 37.4' N - 001° 35' W

ANNEXE II

MODÈLE DU MESSAGE DE DEMANDE DE MOUILLAGE DANS LES EAUX INTÉRIEURES ET DANS LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE

Destinataire : CROSS

Texte : MOUILLAGE.

ALPHA : Nom, indicatif d'appel, pavillon du navire.

BRAVO : Date et heure GMT sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z).

CHARLIE : Position (Latitude, longitude).

ECHO : Route.

FOXTROT : Vitesse.

GOLF : Port de départ.

INDIA : Port de destination.

MIKE : veilles radiotéléphoniques assurées.

OSCAR : Tirant d'eau.

PAPA : Cargaisons et coordonnées permettant d'obtenir des informations sur les marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord.

QUEBEC : Motif de la demande de mouillage.

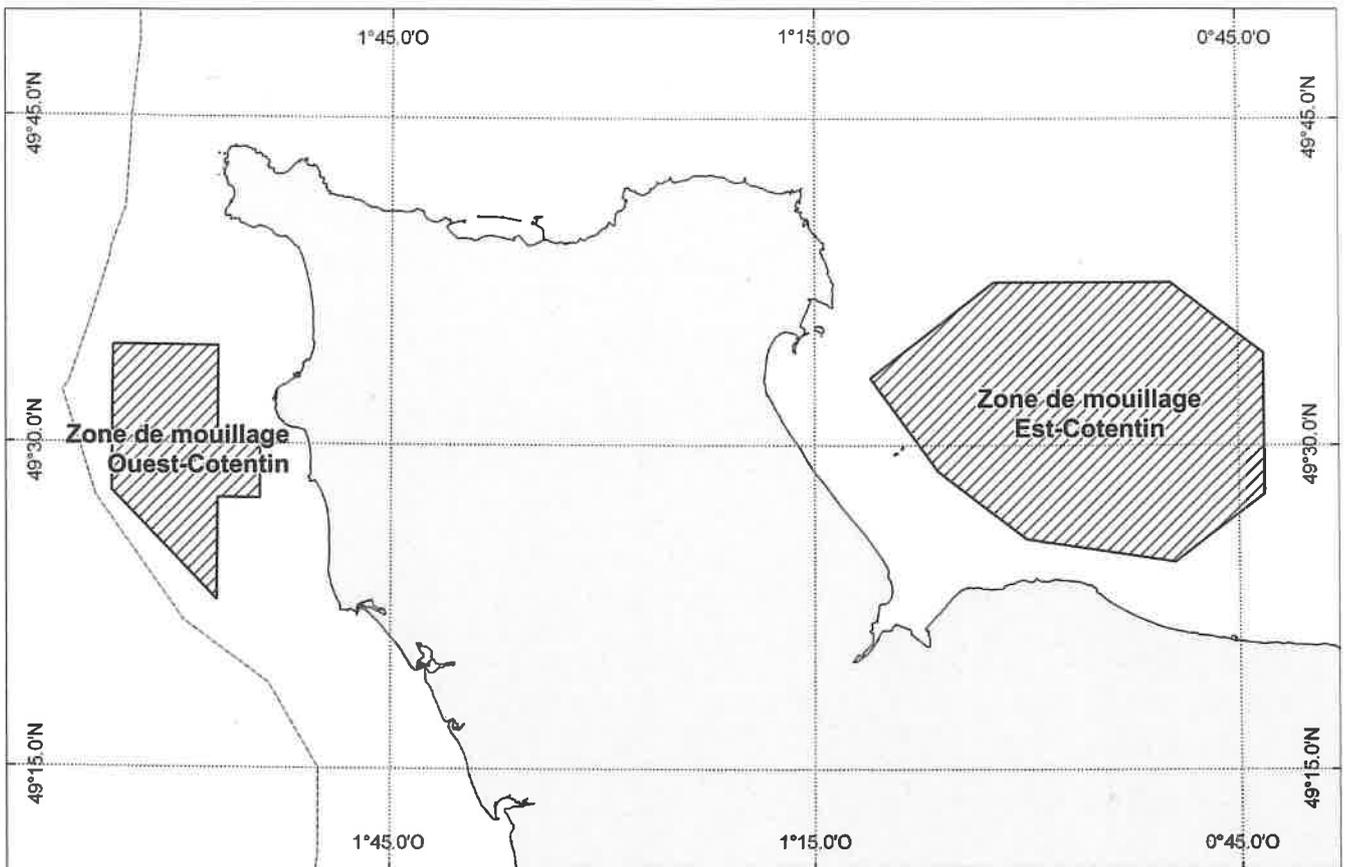
UNIFORM : Type de navire.

X-RAY : Etat des soutes.

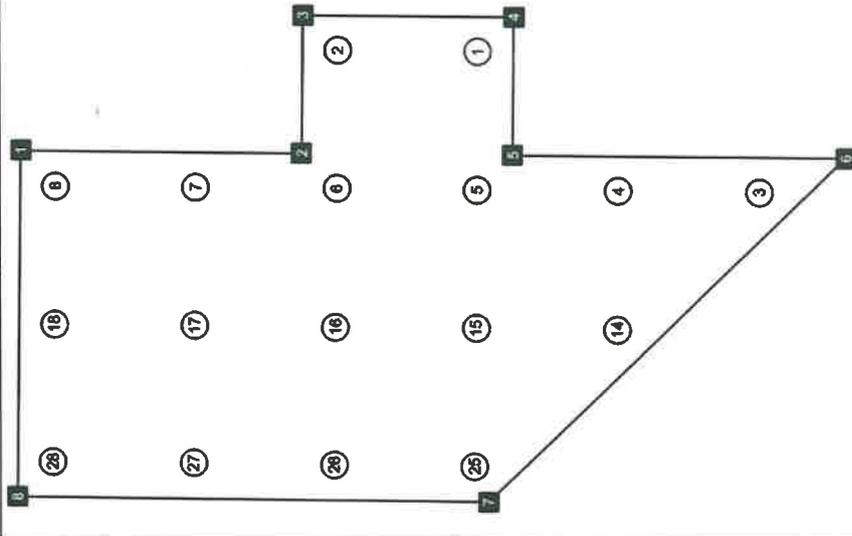
ZULU : Divers – fin de compte-rendu.

ANNEXE III
ZONES DE MOUILLAGE DÉFINIES À L'ARTICLE 10

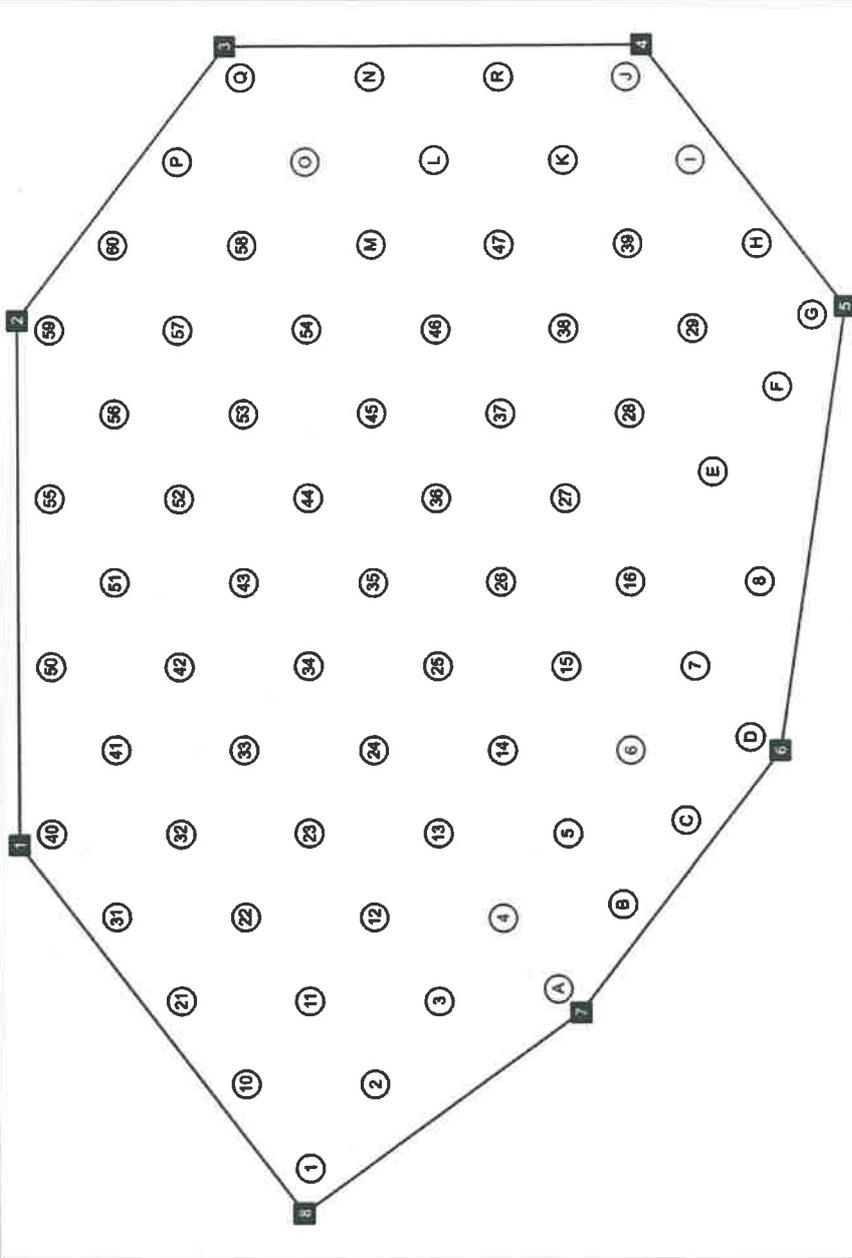
Localisation des zones de mouillages Ouest-Cotentin et Est-Cotentin



Zone de mouillage Ouest-Cotentin



Zone de mouillage Est-Cotentin



Coordonnées (WGS84) du périmètre de la zone de mouillage Ouest-Cotentin

Sommet	Latitude	Longitude	Sommet	Latitude	Longitude
1	49° 34,50' N	001° 57,23' W	6	49° 27,50' N	001° 57,23' W
2	49° 30,50' N	001° 57,23' W	7	49° 22,77' N	001° 57,24' W
3	49° 30,50' N	001° 54,23' W	8	49° 27,80' N	002° 04,77' W
4	49° 27,50' N	001° 54,23' W	9	49° 34,50' N	002° 04,77' W

Coordonnées (WGS84) des postes de mouillages de la zone de mouillage Ouest-Cotentin

Poste	Latitude	Longitude	Poste	Latitude	Longitude
1	49°28,00' N	001°55,00' W	15	49°28,00' N	002°01,00' W
2	49°30,00' N	001°55,00' W	16	49°30,00' N	002°01,00' W
3	49°24,00' N	001°58,00' W	17	49°32,00' N	002°01,00' W
4	49°26,00' N	001°58,00' W	18	49°34,00' N	002°01,00' W
5	49°28,00' N	001°58,00' W	25	49°28,00' N	002°04,00' W
6	49°30,00' N	001°58,00' W	26	49°30,00' N	002°04,00' W
7	49°32,00' N	001°58,00' W	27	49°32,00' N	002°04,00' W
8	49°34,00' N	001°58,00' W	28	49°34,00' N	002°04,00' W
14	49°26,00' N	002°01,00' W			

Coordonnées (WGS84) du périmètre de la zone de mouillage Est-Cotentin

Sommet	Latitude	Longitude	Sommet	Latitude	Longitude
1	49° 37,50' N	001° 02,26' W	5	49° 24,63' N	000° 49,49' W
2	49° 37,50' N	000° 49,74' W	6	49° 25,68' N	001° 00,01' W
3	49° 34,25' N	000° 43,23' W	7	49° 28,80' N	001° 06,25' W
4	49° 27,75' N	000° 43,23' W	8	49° 33,10' N	001° 11,06' W

Coordonnées (WGS84) des postes de mouillage de la zone de mouillage Est-Cotentin

Poste	Latitude	Longitude	Poste	Latitude	Longitude
1	49° 33,00' N	001° 10,00' W	42	49° 35,00' N	000° 58,00' W
2	49° 32,00' N	001° 08,00' W	43	49° 34,00' N	000° 56,00' W
3	49° 31,00' N	001° 06,00' W	44	49° 33,00' N	000° 54,00' W
4	49° 30,00' N	001° 04,00' W	45	49° 32,00' N	000° 52,00' W
5	49° 29,00' N	001° 02,00' W	46	49° 31,00' N	000° 50,00' W
6	49° 28,00' N	001° 00,00' W	47	49° 30,00' N	000° 48,00' W
7	49° 27,00' N	000° 58,00' W	50	49° 37,00' N	000° 58,00' W
8	49° 26,00' N	000° 56,00' W	51	49° 36,00' N	000° 56,00' W
10	49° 34,00' N	001° 08,00' W	52	49° 35,00' N	000° 54,00' W
11	49° 33,00' N	001° 06,00' W	53	49° 34,00' N	000° 52,00' W
12	49° 32,00' N	001° 04,00' W	54	49° 33,00' N	000° 50,00' W
13	49° 31,00' N	001° 02,00' W	55	49° 37,00' N	000° 54,00' W
14	49° 30,00' N	001° 00,00' W	56	49° 36,00' N	000° 52,00' W
15	49° 29,00' N	000° 58,00' W	57	49° 35,00' N	000° 50,00' W
16	49° 28,00' N	000° 56,00' W	58	49° 34,00' N	000° 48,00' W
21	49° 35,00' N	001° 06,00' W	59	49° 37,00' N	000° 50,00' W
22	49° 34,00' N	001° 04,00' W	60	49° 36,00' N	000° 48,00' W
23	49° 33,00' N	001° 02,00' W	A	49° 29,15' N	001° 05,70' W
24	49° 32,00' N	001° 00,00' W	B	49° 28,15' N	001° 03,70' W
25	49° 31,00' N	000° 58,00' W	C	49° 27,15' N	001° 01,70' W
26	49° 30,00' N	000° 56,00' W	D	49° 26,15' N	000° 59,70' W
27	49° 29,00' N	000° 54,00' W	E	49° 26,70' N	000° 53,40' W
28	49° 28,00' N	000° 52,00' W	F	49° 25,70' N	000° 51,40' W
29	49° 27,00' N	000° 50,00' W	G	49° 25,15' N	000° 49,70' W
31	49° 36,00' N	001° 04,00' W	H	49° 26,00' N	000° 48,00' W
32	49° 35,00' N	001° 02,00' W	I	49° 27,00' N	000° 46,00' W
33	49° 34,00' N	001° 00,00' W	J	49° 28,00' N	000° 44,00' W
34	49° 33,00' N	000° 58,00' W	K	49° 29,00' N	000° 46,00' W
35	49° 32,00' N	000° 56,00' W	L	49° 31,00' N	000° 46,00' W
36	49° 31,00' N	000° 54,00' W	M	49° 32,00' N	000° 48,00' W
37	49° 30,00' N	000° 52,00' W	N	49° 32,00' N	000° 44,00' W
38	49° 29,00' N	000° 50,00' W	O	49° 33,00' N	000° 46,00' W
39	49° 28,00' N	000° 48,00' W	P	49° 35,00' N	000° 46,00' W
40	49° 37,00' N	001° 02,00' W	Q	49° 34,00' N	000° 44,00' W
41	49° 36,00' N	001° 00,00' W	R	49° 30,00' N	000° 44,00' W

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- DDTM 62
- DDTM 80
- DDTM 50
- DDTM 14
- DDTM 76
- DDTM 59
- DIRM MMDN
- DML 62 / 80
- DML 50
- DML 14
- DML 59
- DML 76
- GGMAR MMDN
- PREF 62
- PREF 50
- PREF 14
- PREF 59
- PREF 76
- PREF 80

COPIES :

- COMNORD (INFONAUT/COM)
- FOSIT MNORD (pour diffusion aux sémaphores)
- SGMER
- SHOM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).